



Note de service

DESTINATAIRES :	Tous les employés à temps complet de la catégorie 1 (FIQ), de la catégorie 2 (SCFP) et de la catégorie 4 (APTS) œuvrant dans certains services de santé mentale
EXPÉDITRICE :	Nancy Loïselle, chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion
DATE :	17 mai 2023
OBJET :	Versement de la compensation monétaire de 2% (FIQ) ou 2.2% (APTS et SCFP)

La personne salariée affectée à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires et qui œuvre dans les centres d'activités énumérés ci-dessous reçoit la prime de psychiatrie, ainsi qu'une compensation monétaire égale à 2% pour la FIQ et à 2.2% pour l'APTS et la SCFP, à l'exception de la personne salariée d'une urgence psychiatrique visée par la prime de soins critiques et de soins critiques majorée.

Les centres ou sous-centres d'activités visés sont les suivants :

- 5941 Suivi intensif dans la communauté (SIM)
- 5942 Soutien d'intensité variable (SIV)
- 6331 Services d'évaluation et de traitement de la 2^e et 3^e ligne en santé mentale-Jeunes
- 6332 Services d'évaluation et de traitement de la 2^e et 3^e ligne en santé mentale-Adultes

La compensation monétaire de 2% ou de 2.2% remplace les congés mobiles de psychiatrie pour les personnes à temps complet. Cette compensation s'applique sur l'ensemble des heures travaillées ainsi que sur les heures d'absences autorisées et rémunérées. Les personnes salariées à temps partiel continuent de recevoir les bénéfices marginaux de psychiatrie de 2% ou de 2.2%.

À ce jour, des limitations technologiques nous empêchaient de verser cette compensation monétaire de 2% ou de 2.2% aux personnes salariées à temps complet. Ces personnes ont donc continué à accumuler des congés mobiles de psychiatrie depuis juillet 2022. Nous sommes maintenant en mesure de verser la compensation bien qu'une intervention manuelle soit encore nécessaire. Conséquemment, nous devons verser la compensation avec une paie de décalage. Nous débuterons à octroyer la compensation à compter de la paie 2 (9 avril au 22 avril), mais celle-ci sera versée avec une paie de décalage, soit avec le versement de la paie 3 le jeudi 18 mai 2023.

Le service de la paie versera la compensation monétaire de façon rétroactive pour la période du 19 juin 2022 au 8 avril 2023. Ce versement rétroactif se fera avec la paie déposée le 18 mai 2023. En contrepartie du versement rétroactif de la compensation monétaire, les accumulations de congés mobiles de psychiatrie pour la banque 2023-2024 seront effacées. Quant aux congés mobiles de psychiatrie qui figurent à la banque courante 2022-2023, ils demeurent en banque.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de rémunération et des avantages sociaux par courriel au prime.remuneration.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca.

Merci de votre attention.

NL